

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION
PORTANT SUR TRAVAUX
D'OUVERTURE DE TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE
POUR RACCORDEMENT ENEDIS
AU 1050 ROUTE DE MONS
ETS. CL RESEAUX
N°2025-60**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise CL RESEAUX, 53 route de Marseille 38150 CHANAS, représentée par Mme CHARROIN Floryne, de réaliser des travaux ouverture de tranchée fouille sous chaussée pour le raccordement ENEDIS de Monsieur ROCHEDIX au 1050 route de Mons à Luzinay, **à compter du 8 janvier jusqu'au 15 janvier 2026.**

A R R E T O N S

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Les travaux entraîneront une fermeture de la chaussée route de mons Mise en place de déviation par la société intervenante.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.
Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 4 : Une information au préalable sera transmise aux riverains par l'entreprise.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 15 décembre 2025

Monsieur Gérard LOCATELLI

1^{er} Adjoint au Maire

